

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 201-2022, 23 février 2022

Loi sur les agents de voyages  
(chapitre A-10)

#### **Certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages** — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les modalités de la délivrance, du maintien, de la suspension, du transfert ou de l'annulation d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis, les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer ainsi que les droits exigibles pour le transfert du permis ou la fusion de deux agents de voyages;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de conseiller en voyages, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b.2* du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de gérant d'agence de voyages, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 77-2021 du 27 janvier 2021, le gouvernement a édicté le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages, lequel a effet jusqu'au 28 février 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication et une entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages a effet jusqu'au 28 février 2022;

— dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, la situation financière des agents de voyages, des conseillers en voyages et des gérants d'agence de voyages demeure considérablement affectée et incertaine alors que d'importantes restrictions aux voyages sont toujours en vigueur;

— à l'automne 2021, alors que la situation sanitaire semblait s'améliorer, il était difficile de prévoir le maintien des mesures sanitaires et le prolongement des avis fédéraux d'éviter tout voyage non essentiel;

—il est donc nécessaire de prolonger les mesures temporaires visant à exempter toute personne du paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages, afin d'alléger le fardeau financier de ces derniers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages**

Loi sur les agents de voyages  
(chapitre A-10, a. 36, 1<sup>er</sup> al., par. b, b.1 et b.2)

**1.** Le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages, édicté par le décret numéro 77-2021 du 27 janvier 2021, est modifié, à l'article 1, par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2022» par «2023».

**2.** Les articles 4 et 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «2022» par «2023».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76517